



Département des Yvelines

Commune de Croissy-sur-Seine

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 3 : Annexes

*Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil Municipal du*

Accusé de réception en préfecture
078-217801901-20201214-CM-14-12-20-D08-DE
Date de télétransmission : 16/12/2020
Date de réception préfecture : 16/12/2020

GOPUB
CONSEIL



LEXIQUE..... 3
ARRETE ET PLAN FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION..... 5
PLAN DE ZONAGE DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE 8

Accusé de réception en préfecture
078-217801901-20201214-CM-14-12-20-D08-DE
Date de télétransmission : 16/12/2020
Date de réception préfecture : 16/12/2020



Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées ou non par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées.

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **meublier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Accusé de réception en préfecture
078-217801901-20201214-CM-14-12-20-D08-DE
Date de télétransmission : 16/12/2020
Date de réception préfecture : 16/12/2020

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du code de l'environnement.

Une **pré-enseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **pré-enseigne temporaire** est une pré-enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme pré-enseignes temporaires, les pré-enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

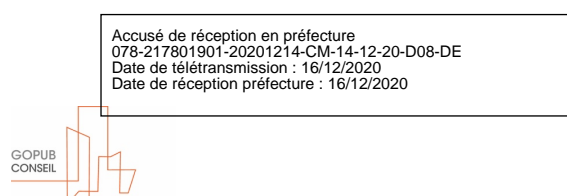
Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes :

- images animées : il existe une animation sur l'image (apparition d'un slogan ou d'un prix, forme en évolution, tremblement d'un pictogramme, ...)
- images fixes : défilement d'images fixes, également appelé déroulant numérique ;
- vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.



Arrêté et plan fixant les limites d'agglomération



VILLE DE CROISSY-SUR-SEINE

ARRETE MUNICIPAL

N°AP-URB-2019 -202

ARRETE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE CROISSY-SUR-SEINE

Le maire de Croissy-sur-Seine,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1 et suivants, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 à 28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Croissy-sur-Seine, au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Numéro	Voie	Type	GPS X	GPS Y
1	Avenue de Saint-Germain / RD121	entrée	48.883573	2.134214
2	Chemin de Ronde	entrée	48.880021	2.125400
3	Rue Paul Demange / RD321	entrée	48.881864	2.151422
4	Pont du Maréchal de Lattre de Tassigny / RD321	entrée	48.870956	2.137467
5	Avenue Carnot	entrée	48.883370	2.144915
6	Avenue des Tilleuls	sortie	48.881107	2.155503
7	Berge de la Grenouillère	sortie	48.881083	2.155866

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Croissy-sur-Seine.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Accusé de réception en préfecture
078-217801901-20201214-CM-14-12-20-D08-DE
Date de télétransmission : 16/12/2020
Date de réception préfecture : 16/12/2020

Commune de Croissy-sur-Seine - Arrêté n°AP-URB-2019-202
Page 1 sur 3



ARTICLE 7 : MM. le Maire de la commune de Croissy-sur-Seine, M. le Président du Conseil Départemental des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Croissy-sur-Seine, le 15 novembre 2019



Le Maire

Jean-Roger DAVIN

Accusé de réception en préfecture
078-217801901-20201214-CM-14-12-20-D08-DE
Date de télétransmission : 16/12/2020
Date de réception préfecture : 16/12/2020

Commune de Croissy-sur-Seine - Arrêté n°AP-URB-2019-202
Page 2 sur 3

ANNEXE : LOCALISATION DES LIMITES ET DES PANNEAUX D'ENTREE ET DE SORTIE D'AGGLOMERATION

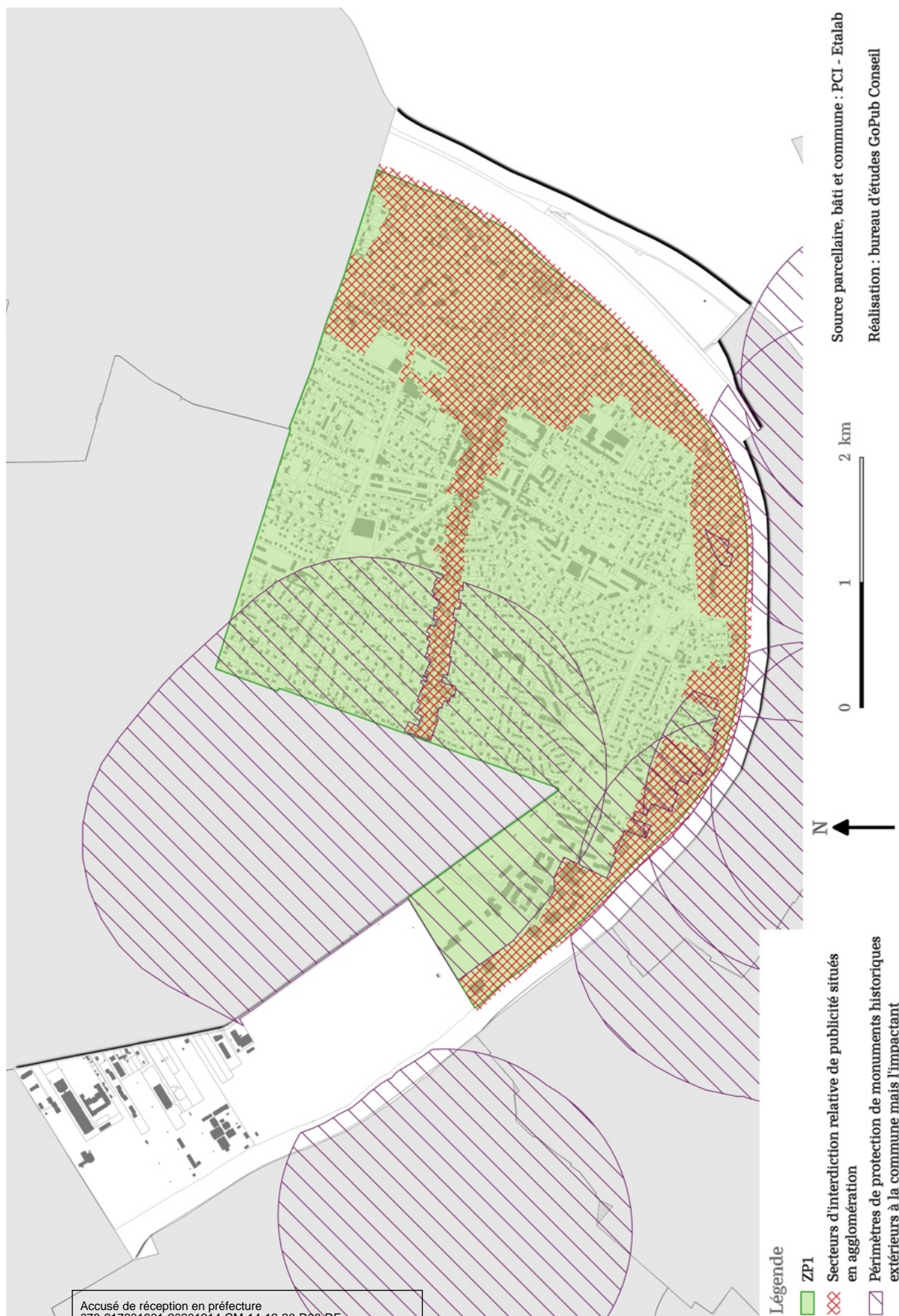


Commune de Croissy-sur-Seine - Arrêté n°AP-URB-2019-202
Page 3 sur 3

Accusé de réception en préfecture
078-217801901-20201214-CM-14-12-20-D08-DE
Date de télétransmission : 16/12/2020
Date de réception préfecture : 16/12/2020



Plan de zonage du Règlement Local de Publicité



Accusé de réception en préfecture
078-217801901-20201214-CM-14-12-20-D08-DE
Date de télétransmission : 16/12/2020
Date de réception préfecture : 16/12/2020

